

Décret, présenté par Besson au nom du comité de législation, concernant le renouvellement des baux par anticipation, annulés par celui du 10 mai 1793, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Alexandre Besson

Citer ce document / Cite this document :

Besson Alexandre. Décret, présenté par Besson au nom du comité de législation, concernant le renouvellement des baux par anticipation, annulés par celui du 10 mai 1793, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20405_t1_0316_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

25

Je viens vous dénoncer un nouveau trafic infâme, continue BARÈRE, il tend à favoriser les émigrations, à soustraire à la nation plusieurs propriétés. Les femmes d'émigrés qui veulent émigrer elles-mêmes, commencent par faire divorce. Elles se marient ensuite à des Suisses, à des Génois ; elles demandent des passeports, vendent leurs biens et fuyent avec leurs nouveaux maris. Il est même des intrigans étrangers qui font un métier honteux de pareils mariages ; ils reviennent plusieurs fois en France chercher des femmes.

Par nos relations diplomatiques, nous avons appris qu'un individu avoit été aperçu plusieurs fois sur les frontières de Suisse, toujours avec des femmes différentes (*On rit*). Il suffit de vous dénoncer cette polygamie pour que vous la punissiez : je vous propose en conséquence de décréter que toute femme ou fille d'émigré, soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, vendre ses biens, sortir du territoire français, sous peine d'être traitée elle-même comme émigrée (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

» Nulle femme ou fille d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger ni sortir du territoire de la République, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée » (2).

26

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Nicolas Deroche, tendante à ce que la pension de 825 liv., pour laquelle il a été compris dans le décret du 14 septembre 1792, soit augmentée et liquidée d'après le traitement dont il jouissoit dans la place de lieutenant du ci-devant roi, du Pont Saint-Esprit, la dernière qu'il ait remplie ;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article III du titre II de la loi du 22 août 1790 ».

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) *Batave*, n° 403 ; *Mon.*, XX, 39 ; *M.U.*, XXXVIII, 80 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. univ.*, n° 1583 ; *Débats*, n° 551, p. 60 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *Audit. nat.*, n° 548 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *J. Perlet*, n° 549 ; *J. Mont.*, n° 132 ; *Ann. patr.*, n° 448 ; *C. Eg.*, n° 585.

(2) P.V., XXXIV, 104. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1004, p. 8). Décret n° 8544. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 4 germ. et les journaux cités ci-dessus et *Rép.* n° 95, p. 378.

(3) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1004, p. 9). Décret n° 8545.

27

BESSON, au nom du Comité de législation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale interprétant son décret du 10 mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annulés par cette loi, sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent » (1).

28

« La Convention nationale, sur le rapport [de BEFFROY, au nom de] de son comité des finances,

« Décrète que l'erreur de date qui s'est glissée dans le considérant et dans l'article premier du décret du 26 ventôse, concernant les employés à la liquidation, sera rectifiée, et que le mot *trente fructidor* y sera substitué à celui *premier fructidor* » (2).

29

ROGER DUCOS, au nom du Comité des secours publics.

Citoyens, Les administrateurs du département de Paris ont soumis au Comité de Législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés. Le comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée porte, art. premier : « que « les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés, ont droit « à des indemnités de la part de la nation. Et « néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui « concerne les enfans qui auroient été à la « charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avoit pas été « aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) « n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont « demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 » (3).

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, les

(1) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1004, p. 10). Décret n° 8546. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 449 ; *M.U.*, XXXVIII, 89 ; *Débats*, n° 551, p. 58.

(2) P.V., XXXIV, 105. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1004, p. 11). Décret n° 8547.

(3) Décret du 19 nov. 1790, sanctionné le 19 déc. suivant, par lequel « les enfans abandonnés sont déclarés n'être plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, mais à celle de la nation ».